



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Restauration du cours d'eau de la Dronière »
sur les communes de Drailant et de Perrignier
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2085

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-06-04-53 du 6 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2085, déposée complète par M. Jean Neury, président de Thonon agglomération, le 23 juillet 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé en date du 26 juillet 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie le 9 août 2019 ;

Considérant que le projet se situe sur deux communes de Haute-Savoie : Draillant et Perrignier ;

Considérant que le projet consiste en des travaux de protection contre les inondations visant à dimensionner le cours d'eau de la Dronière pour la crue trentennale (Q30) :

- augmentation de la section ;
- redimensionnement d'un ouvrage hydraulique ;
- création d'une surverse en enrochement, rehausse du chemin des Perrailles et création d'un fossé de délestage au-delà de Q30 ;
- création d'un bassin d'écrêtement des crues au-delà de Q30 ;

ainsi qu'en des travaux de restauration du cours d'eau sur son tracé actuel comprenant :

- la reprise de la végétalisation des berges ;
- le remplacement d'enrochements par des caissons en bois végétalisés ;
- la création d'une rampe piscicole en enrochements.

Considérant que les travaux concernent un linéaire de cours d'eau de 600 m réparti sur deux tronçons ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique n°10 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement intitulée : « *canalisation et régularisation des cours d'eau : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ; consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m ; installations, ouvrages, travaux ou activités dans un lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères* » ;

Considérant que le projet privilégie la restauration du lit du cours d'eau sur son tracé actuel (et historique) à des solutions de déviation de celui-ci, potentiellement plus impactantes pour l'environnement ;

Considérant de plus que le projet prévoit la restauration de la continuité écologique au droit d'un ouvrage hydraulique (OH3) par mise en place d'une rampe en enrochements ;

Considérant que les travaux s'effectueront en période de faible sensibilité (du 15 juin au 30 septembre) afin de respecter la période de reproduction des espèces piscicoles et de disposer de conditions hydrauliques favorables.

Considérant enfin que le projet fera l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau » dans laquelle sera notamment étudié l'impact du projet sur la faune piscicole, les crustacés et les batraciens ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de restauration du cours de la Dronière et protection contre les inondations, enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2085 présenté par M. Jean Neury, président de Thonon agglomération, concernant les communes de Draillant et Perrignier (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 27 août 2019

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice par subdélégation,
la chef du service CIDDAE


Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03